



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2022-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 11 MAI 2022

SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION JURIDIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION RELATIF A LA LIVRAISON ET AU PAIEMENT DU RESTE DES OUVRAGES DANS LE CADRE DU CONTRAT N°0835/MEF/MJL/PRMPCDIJ-CPSC/DNCMP/SP DU 14 AVRIL 2021 POUR L'ACQUISITION D'OUVRAGES ET MANUELS AU PROFIT DE LA BIBLIOTHEQUE DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION JURIDIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les mesures d'instruction en vue de l'audition du :
- Directeur général de la société « AGB SERVICES Sarl », titulaire du marché querellé ;
 - Directeur du contrôle à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
 - Directeur général du Centre de Documentation et d'Information, suivi de certains cadres du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu les procès-verbaux respectifs d'audition en date du mardi 12 avril 2022 de mesdames SAKPE Mahoukpé Flore, Personne Responsable des Marchés Publics et PADONOU Sèna Cerex Judith, Chef Division comptabilité toutes au Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu les procès-verbaux en date du mardi 12 avril 2022 des sieurs :
- AGBEVA Julien, Directeur général de la société « AGB SERVICES Sarl » ;

- ADOUKONOU Horace Florent Vivien, Directeur du contrôle à la DNCMP ;
- EWASSADJA ADAHA Kpémètoton Marius, Directeur général du Centre de Documentation et d'Information ;

Ensemble les pièces de la procédure légalement requises et notamment la lettre n°071/MJL/PRMPCDIJ/S-PRMP du 28 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 29 mars 2022 sous le numéro 504-22 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS ET PROCEDURES

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ) expose qu'à la suite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°002/MJL/PRMPCDIJ-CPSC du 4 novembre 2020, la société « AGB SERVICES SARL » a été déclarée titulaire du marché, objet du contrat n°0835/MEF/MJL/PRMP CDIJ-CPSC/DNCMP/SP du 14 avril 2021 relatif à l'acquisition des ouvrages et manuels au profit de la bibliothèque du CDIJ ;

Que ledit contrat est exécuté par voie d'avenants successifs et que celui n°3 a été autorisé par PV N°01-50/DNCMP/DC/2022 du 14 janvier 2022 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Que suite à cette autorisation, ledit avenant n°3 a obtenu le visa de l'Agent comptable tandis que le Directeur général du CDIJ a refusé d'apposer son visa d'approbation sur celui-ci au motif que ce dernier serait à incidence financière de près de 110,53% du montant du contrat de base ;

Que c'est dans la perspective de l'approbation dudit avenant que par lettre n°014/DT/DG/2022 du 16 février 2022, la société « AGB SERVICES SARL » a informé l'autorité contractante de ce que la maison d'édition a fixé une échéance, au plus tard le 31 mars 2022, à partir de laquelle les éditions contenues dans le projet d'avenant n°3 connaîtrait de nouvelles parutions en début du mois de mars 2022, ce qui conduirait à la prise d'un autre avenant ;

Que de ce fait, la société « AGB SERVICES SARL » souhaite que le reste des ouvrages et périodiques dont elle a la garde soient réceptionnés sur la base du contrat initial afin qu'elle soit payée en fonction de ce qu'elle aurait livré ;

Que suite à une séance d'échanges, le lundi 07 mars 2022, sous l'initiative du Directeur général du Centre de Documentation d'Information Juridique (CDIJ), la proposition de la société « AGB SERVICES SARL » a été approuvée par l'autorité contractante et que la réception desdites fournitures est programmée pour le mercredi 09 mars 2022 ;

Considérant que le contrat n'a pas prévu de paiement partiel. Que pour cela, une demande d'appui technique a été introduite à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en vue de boucler le dossier ;

Que par lettre n°0657-C/MEF/DNCMP/DC/SP du 25 mars 2022, le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics a invité le Ministère de la Justice et de la Législation à solliciter l'avis de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que selon la DNCMP, le problème de fond que pose la demande d'appui technique de la PRMP du CDIJ est celui du refus de l'autorité approbatrice d'approuver l'avenant n°3 au contrat cité supra ;

Considérant que pour des éclaircissements complémentaires sur le dossier, l'ARMP a initié, le mardi 12 avril 2022, une séance de travail avec le Directeur général du Centre de Documentation et d'Information Juridique et le Directeur du contrôle de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Que le Directeur général du Centre de Documentation et d'Information Juridique était accompagné de la Personne Responsable des Marchés Publics, l'Agent comptable et du Directeur général de la société « AGB SERVICES SARL », titulaire du marché.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

Considérant qu'aux termes de l'article 34, point (8) du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 suscitée, l'ARMP est, entre autres, chargée d'étudier les demandes d'avis adressées par les autorités contractantes ;

Considérant qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie par toute autorité contractante pour avis sur l'application, le sens ou la portée de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, contrats de partenariat, des dossiers types de mise en concurrence, ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Considérant que le recours à une telle demande n'est soumis à aucune condition de délai et de forme ;

Que la saisine de l'ARMP par la Personne responsable des marchés publics du CDIJ est, en ce cas, recevable.

III- OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des faits, procédures et de l'ensemble des pièces au dossier que la demande d'avis de la Personne responsables des marchés publics du Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ) a pour objet la régularité de la réception du reste des ouvrages et périodiques sur la base du contrat n°0835/MEF/MJL/PRMP/CDIJ-CPSC/DNCMP/SP du 14 avril 2021.

IV- EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant les stipulations de la clause 2, alinéa 2 du contrat selon lesquelles « le soumissionnaire doit fournir les éditions récentes des ouvrages au cas où il y aurait de nouvelles éditions d'un ouvrage. S'il avérait que le stock d'un ouvrage est épuisé sur le marché et chez l'éditeur, le fournisseur doit proposer des titres similaires traitant du même sujet et recevoir l'acceptation du bénéficiaire avant l'achat » ;

Considérant que lors de l'audience du 12 avril 2022, l'ARMP a pris acte de l'accord de volonté des parties sur les mesures suivantes :

- 1- *l'avenant n°3 au marché est sans incidence financière en ce sens que les aménagements apportés relatifs aux nouvelles éditions y compris les fournitures déjà réceptionnés n'ont pas modifié le montant initial du contrat de base qui est de trente-huit millions quatre cent soixante-dix mille (38. 470. 000) francs CFA ;*

- 2- la suspension de l'approbation de l'avenant n°3 ;
- 3- la proposition par la société « AGB SERVICES SARL », en accord avec l'autorité contractante, d'un bref délai pendant lequel elle pourrait livrer les nouvelles éditions disponibles conformément aux stipulations de la clause citée supra ;
- 4- la passation d'un avenant dans le cadre de la prolongation du délai d'exécution du contrat ;

Que lesdites mesures apparaissent conformes à l'économie et l'efficacité du marché ;

Qu'en effet, il ressort des procès-verbaux d'audition du Directeur du contrôle de la DNCMP, du Directeur général de la société « AGB SERVICES SARL », du Directeur général du Centre de Documentation et d'Information Juridique et de la PRMP du CDIJ que la prise en compte des aménagements au niveau des quantités et des éditions ne nécessitait pas un avenant au regard des stipulations de la clause 2 du contrat de base ;

Considérant que le PV N°01-50/DNCMP/DC/2022 du 14 janvier 2022 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics renseigne à la page 4 que l'avenant n°3, sans incidence financière, porte sur :

- la suppression des articles en doublon ;
- la réduction des quantités de certains articles dont les anciennes éditions ne sont plus disponibles ;
- la prise en compte des prix de nouvelles éditions de certains articles.

Qu'il échet de déclarer que le contrat n°0835/MEF/MJL/PRMP/CDIJ-CPSC/DNCMP/SP du 14 avril 2021 contient les clauses qui indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications que ledit contrat peut connaître ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) déclare régulière :

- 1- la réception du reste des ouvrages et périodiques sur la base du contrat n°0835/MEF/MJL/PRMP/CDIJ-CPSC/DNCMP/SP du 14 avril 2021 ;
- 2- le paiement des ouvrages et périodiques réceptionnés en rapport avec leur prix sur le marché tout en restant dans le montant global du marché ;
- 3- la passation de l'avenant n°3 au marché de base dans le cadre de la prolongation du délai d'exécution du marché.

Le Président,
Le
Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA

